



PREFET DU VAR

*Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Provence-Alpes-Côte d'Azur*

Toulon, le 6 août 2012

Le Directeur

à

Monsieur Le Préfet du Var

Exploitant concerné : Société SOVATRAM- Groupe PIZZORNO
109, rue Jean AICARD
83300 DRAGUIGNAN

Site concerné : ISDND Roumagayrol – Commune de Pierrefeu-du-Var

Objet : Projet d'arrêté préfectoral portant prescriptions complémentaires relatives au suivi des substances dangereuses mesurées dans les rejets aqueux – surveillance pérenne

Référence : Arrêté Préfectoral Complémentaire du 29 juin 2010 modifié.

INTRODUCTION

Suite à l'adoption de la Directive Cadre sur l'eau 2000/60/CE du 23 octobre 2000, le Ministère en charge de l'environnement a mis en œuvre une action nationale de recherche et de réduction des rejets de substances dangereuses dans l'eau par les installations classées (RSDE). Cette action nationale est présentée dans la circulaire DPPR/DE du 04 février 2002.

Cette campagne de recherches de substances dangereuses a permis d'analyser les rejets de 150 établissements industriels et stations d'épuration urbaines sur la région PACA entre 2002 et 2007. Les substances recherchées étaient notamment celles visées par la Directive cadre sur l'eau (DCE), la Directive 76/464/CEE relative à la pollution causée par certaines substances dangereuses et la Directive fille de la DCE 2008/105/CE.

Cette action avait pour but de participer à répondre aux objectifs de la directive cadre sur l'eau (DCE) (réduction ou suppression des émissions de substances dangereuses) et du programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses (PNAR) (arrêté ministériel du 30/06/2005) qui découle de la Directive 76/464/CE.

Siège :
DREAL PACA
16, rue Antoine Zattara
13332 MARSEILLE cedex 3

Son bilan conduit à conclure que les informations recueillies concernant les rejets de ces substances sont insuffisantes en l'état et que des actions de réduction doivent être étudiées sur certains rejets à enjeu. Une analyse par secteur d'activité concerné a été engagée pour simplifier cette démarche. D'où la nécessité de mettre en place une seconde phase organisant une surveillance des rejets de l'ensemble des installations classées soumises à autorisation, déclinée par secteurs d'activité. Les conclusions de cette surveillance pourront conduire à des actions de réduction, voire de suppression des rejets de substances dangereuses ou ayant un impact significatif sur le milieu. Cette seconde phase est décrite dans la **circulaire ministérielle du 5 janvier 2009 amendée le 24 mars 2010 et 27 avril 2011**.

LE CONTEXTE REGLEMENTAIRE

Le contexte réglementaire est marqué par 3 directives européennes :

- La Directive 76/464/CEE (codifié par la Directive 2006/11/CE), concernant la pollution causée par certaines substances dangereuses déversées dans le milieu aquatique
- La Directive 2000/60/CE du 23/10/00 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau, dite « Directive Cadre sur l'Eau (DCE) »
- La Directive 2008/105/CE du 16/12/08 établissant des normes de qualité environnementale dans le domaine de l'eau, dite « Directive Fille de la DCE ».

Ces directives distinguent plusieurs types de substances :

- les **13 substances dangereuses prioritaires** de la DCE (mises à jour par la Directive Fille) qui ont un objectif de **suppression** des émissions à l'**horizon 2021**;
- les **20 substances prioritaires de la DCE** qui ont un objectif de **réduction** des émissions d'ici **2015** ;
- les **8 substances de la liste I** de la Directive 76/464/CEE pour lesquelles l'objectif est la **suppression de la pollution des milieux** ;
- les **autres substances** de la Directive 76/464/CEE (**liste II**), pour lesquelles les états membres doivent fixer des **objectifs de réduction**.

A ces objectifs s'ajoute l'**objectif de bon état imposé** par la DCE. L'atteinte du bon état se mesurera en fonction du respect des **normes de qualité environnementale (NQE)** dans le milieu pour les **41 substances** suivantes : les 8 substances de la liste I de la Directive 76/464/CEE et les 33 substances prioritaires et dangereuses prioritaires de la DCE.

Textes français d'application:

- **Décret n° 2005-378 du 20/04/2005** relatif au Programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses (**PNAR**) :
 - création d'un programme national de réduction pour les 18 substances de la liste I et les substances de la Liste II,
 - définition de normes de qualité provisoire (**NQE_p**) pour ces substances,
 - prise en compte de ces objectifs dans les autorisations de rejet.
- **Arrêté ministériel (AM) du 30/06/2005** (modifié par celui du **21/03/2007**) définissant le PNAR (substances pertinentes sur lesquelles agir et objectifs de réduction des émissions);
- **AM du 20/04/2005** (modifié par l'AM du **21/03/2007**) définissant :
 - des **NQE_p** pour les 8 substances de la liste I et 26 substances de la liste II,
 - la liste des substances pertinentes et non pertinentes au sens du PNAR

- **Circulaire d'application de l'AM du 21/03/2007** définissant les NQEp qui ne l'étaient pas encore et des objectifs nationaux de réduction par type de substances.
- **circulaire DE/DPPR du 7 mai 2007** fixant les objectifs de réduction et de suppression de certaines substances dangereuses,
- **Circulaire DGPR du 05/01/2009** relative à la mise en œuvre de la 2^e phase de l'action nationale de recherche et de réduction des substances dangereuses pour le milieu aquatique présentes dans les rejets des installations classées

Les objectifs à retenir sont les suivants :

- **la suppression des rejets à l'horizon 2021** pour les **13 substances dangereuses prioritaires** (ou famille de substances prioritaires) ;
- **le respect des normes de qualité environnementale** correspondant à l'atteinte du bon état chimique (**41 substances concernées**, échéances 2015) et à la non-détérioration des masses d'eau (substances de la liste II de la directive 76/464 reprises en annexe V de la DCE). Ces normes de qualité environnementale sont la référence pour la **fixation des valeurs limites d'émission (VLE)** pour les installations classées notamment ;
- **La réduction des émissions d'ici 2015** des **18 substances dangereuses et celles de la liste I (-50 %), et des 20 substances prioritaires (-30 %);**
- **La réduction des rejets des 89 substances pertinentes (-10 %) au titre du PNAR.**

On note que le projet de **SDAGE du bassin Rhône-Méditerranée** prévoit également des objectifs intermédiaires de réduction pour le plan de gestion 2009-2015, qu'il faudra prendre en compte dans les autorisations de rejet.

LA CIRCULAIRE DU 05/01/2009 ET SON APPLICATION

Cette circulaire prévoit pour l'ensemble des installations soumises à autorisation ayant des rejets dans l'eau de prescrire :

- **une surveillance initiale des substances représentatives du secteur d'activité de l'établissement (issu de l'analyse faite par l'INERIS)** consistant en **6 prélèvements et analyses en 2010**. Cette surveillance doit répondre aux exigences précise de l'annexe 5 de la circulaire –article 3.1-
- La remise d'un **rapport d'analyses complet** par l'exploitant qui permettra de déterminer quelles substances doivent être surveillées de façon pérenne sur le site, -article 3.2-
- Une **surveillance pérenne** des substances qui seront jugées comme pertinentes au vu des résultats de la surveillance initiale, -trimestrielle pendant 2,5 ans-
- La remise par l'exploitant d'un **rapport d'analyses à la fin de cette surveillance pérenne** –sous trois ans-
- La réalisation par l'exploitant d'un plan d'action –sous 3 mois- voir d'une **étude technico-économique** accompagnée d'un échéancier de réduction ou suppression des émissions de certaines substances pertinentes, -sous 18 mois-

Cette action concerne environ 300 entreprises en région PACA

En fin d'action, l'ensemble des installations classées ayant une activité visée à l'annexe 1 de la circulaire et disposant d'une autorisation de rejet d'eaux industrielles devront avoir été complétées de telle sorte que soit imposée via cet arrêté la surveillance des substances dangereuses rejetées par le site.

Autres éléments :

Le projet d'arrêté propose de tenir compte de l'activité réelle de l'établissement (saisonnalité, impact de la crise économique..) afin que la surveillance reflète au mieux la réalité des choses .

De plus la durée de prélèvement pourra sur justification être différente de 24 heures dans le cas de rejets par bâchée notamment.

Dans le cas où l'exploitant souhaite réaliser lui-même le prélèvement des échantillons, celui-ci doit fournir à l'inspection avant le début des opérations de prélèvement et de mesures, les procédures qu'il aura établies démontrant la fiabilité et la reproductibilité de ses pratiques de prélèvement et de mesure de débit, accompagnées par une attestation réalisée par un organisme compétent démontrant l'adéquation de ces procédures aux exigences de l'annexe 5

Pour mémoire la lutte contre les pollutions par les substances dangereuses constitue par ailleurs un des enjeux majeurs du 9ème programme de l'Agence de l'Eau avec un objectif « phare » n°3 (OP3) qui consiste à engager des actions de réduction des rejets toxiques sur 60 sites prioritaires sur le bassin à l'échéance 2012. Dans ce cadre l'agence de l'eau aidera financièrement à cette action notamment pour l'étude technico-economique au moyen d'aides.

Il est aussi à signaler que l'ensemble des industriels ont été invités à participer à plusieurs réunions organisées directement par la DREAL (19 mai 10 juin 2009, 25 juin 2010) ou avec l'agence de l'EAU et Environnement Industrie (5 réunions publiques) sur la présentation de cette action.

L'arrêté préfectoral proposé aujourd'hui permet de répondre aux demandes de la circulaire en prescrivant la deuxième partie de cette démarche à savoir la surveillance pérenne et les études (plan d'action ou étude technico économique).

Lexique :

| | |
|------------------|---|
| AM | Arrêté ministériel |
| PNAR | Programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses |
| DCE | Directive Cadre sur l'Eau 2000/60/CE |
| LQ | Limite de quantification |
| NQE | Norme de qualité environnementale |
| NQE _p | Norme de qualité environnementale provisoire. |